Préparer le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

La réforme fiscale, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019, crée de nouvelles contraintes pour les communes et EPCI qui doivent s'y préparer sans attendre.

révu au 1er janvier 2019, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu (IR) mobilise depuis le début de l'année les services chargés de mettre en place le dispositif au sein des collectivités. Les difficultés rencontrées par un grand nombre d'employeurs publics dans la préparation des opérations de collecte et de reversement de l'impôt à l'administration fiscale confirment les craintes exprimées par l'AMF dès l'annonce de la réforme. Rejointe par le Conseil national d'évaluation des normes, l'AMF avait d'ailleurs émis un avis négatif sur ce dossier, estimant que les modifications de la fiscalité imposeraient « des contraintes très lourdes à tous les employeurs et particulièrement aux maires et présidents d'intercommunalité ». Une note rédigée par l'Association (1) permet aux élus et dirigeants des collectivités locales et à leurs collaborateurs d'y voir plus clair sur le calendrier fixé par Bercy et sur les procédures à mettre en œuvre.

Qui fait quoi?

Le prélèvement à la source de l'IR est une réforme du recouvrement de l'impôt. Les règles d'imposition ne sont donc pas modifiées (sauf pour les élus locaux, lire ci-dessous). L'administration fiscale continue de calculer

l'impôt et reste le correspondant des employeurs, des agents et des élus imposés sur toutes les questions fiscales. À compter du 1^{er} janvier 2019, c'est la commune ou l'EPCI qui seront chargés de la collecte de l'impôt. D'ici-là, la collectivité ou l'EPCI devra donc dresser la liste des personnes rémunérées (agents publics et/ou agents de droit privé) ou indemnisées (élus et chômeurs). Enfin, la commune ou l'EPCI devront reverser à l'administration fiscale les montants de l'impôt collectés.

Que faut-il faire en 2018?

Depuis mars, les communes et les EPCI doivent avoir entrepris la sécurisation des paramétrages de leurs outils informatiques, notamment avec la labellisation par la DGFIP des logiciels de paye.

À partir de juillet 2018, les employeurs publics devront procéder à l'authentification des personnels et des élus auprès de l'administration fiscale, ces données devant être contrôlées sur une plateforme de la sécurité sociale. Cette étape est due au fait que les collectivités locales (comme l'État) n'utilisent pas encore la « déclaration sociale nominative », contrairement aux employeurs du secteur privé, et que les agents publics ne sont donc pas encore

En savoir +

- www.prelevemen talasource.gouv.fr
 Site institutionnel dédié au prélèvement à la source (PAS), avec documents pédagogiques (livret entreprises, vidéos, etc.).
 www.pasrau.fr
- Site présentant toute la documentation technique relative à la déclaration PASRAU (prélèvement à la source pour les revenus autres) : cahier technique et documentation détaillée.



référencés par leur numéro d'immatriculation social (NIR).

À compter de septembre 2018, les collectivités devront informer et sensibiliser les personnels et les élus sur les changements fiscaux à venir. Elles devront notamment afficher sur le bulletin de paye ou d'indemnités le taux fiscal personnel et le montant qui serait prélevé, pour préfigurer ce qui se passera à partir de la fin janvier 2019.

Quelles seront les obligations à partir de 2019 ?

Dès l'entrée en viqueur de la réforme, communes et EPCI devront chaque mois s'acquitter de trois missions dans le cadre du prélèvement à la source de l'IR des personnels et des élus. Ils devront transmettre la liste des personnes payées ou indemnisées aux services fiscaux afin qu'ils attribuent à chacune d'entre elles le taux fiscal lui correspondant. Il leur faudra aussi calculer le montant de l'impôt sur le revenu sur chacune des payes ou indemnités, en appliquant le taux fiscal personnel, et prélever ce montant. Les employeurs devront enfin reverser à l'administration fiscale les sommes prélevées au titre de l'impôt sur le Emmanuelle QUÉMARD revenu.

(1) www.amf.asso.fr (réf. CW25197).

Du changement pour l'imposition des élus

Si la réforme du prélèvement à la source de l'IR ne modifie pas les règles d'imposition pour les personnels des communes et des EPCI (agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public ou de droit privé ou chômeurs indemnisés par la collectivité *via* une convention d'auto-assurance), elle va, en revanche, impacter le régime fiscal des élus locaux bénéficiant d'indemnités. Pour ces derniers, au 1^{er} janvier 2019, le montant imposable sera obtenu en déduisant notamment du montant brut de leurs indemnités la fraction représentative des frais d'emploi, proratisée en cas de pluralité de mandats. Cette fraction représentative de frais d'emploi s'élève, en 2018, à 658 € par mois pour un mandat et 987 € par mois en cas de pluralité de mandats.